

SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers

-

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Enjeu 4 : Risques majeurs

Objectif 14 : Améliorer la connaissance et la gestion intégrée des risques d'inondation

N°	Intitulé disposition
<u>Connaissance des risques</u>	
93	Améliorer et consolider la connaissance des zones inondables du bassin versant
96	Etudier au sein des zones inondables les enjeux et leurs évolutions
97	Identifier les zones naturelles d'expansion de crues
<u>Protection et gestion des risques</u>	
98	Améliorer et coordonner la gestion des ouvrages hydrauliques en période de crue
99-97	Intégrer les risques naturels aux documents d'urbanisme

Disposition 93 : Améliorer et consolider la connaissance des zones inondables du bassin versant**Contexte :**

Plusieurs modélisations hydrauliques ont été menées sur le bassin : dans la cadre du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi vallée de la Somme, périodes de retour 100 ans à l'amont d'Amiens et de 120 ans à l'aval, référence 2001) ; des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) d'Amiens et d'Abbeville (périodes de retour 10, 100 et 1000 ans) ; sur le littoral par l'intermédiaire des études du Programme d'Actions de Prévention des Inondation (PAPI) d'intention Bresle-Somme-Authie (périodes de retour 1, 3, 10 et 100 ans) et des PPRn des Bas-champs du sud de la Baie de Somme et Marquenterre-Baie de Somme (période de retour 100 ans). Elles ont permis d'affiner localement la connaissance des risques et de cartographier les zones potentiellement inondables. Peu de connaissances sont aujourd'hui disponibles sur les affluents de la Somme.

Enoncé de la disposition :

La Commission Locale de l'Eau fixe pour objectif d'améliorer la connaissance sur le risque inondation par débordement de cours d'eau et par remontée de nappe sur le territoire du SAGE.

1 - Dans ce but, la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les services de l'Etat ainsi que les collectivités et établissements publics locaux concernés, pilote la réalisation d'une étude de modélisation hydraulique sur les principaux affluents du fleuve Somme (périodes de retour 10, 100).

Cette étude repose sur :

- Une analyse hydrologique et hydrogéologique du bassin versant ;
- L'identification des zones potentiellement inondables pour des crues décennales et centennales par la réalisation d'une modélisation hydraulique ;
- L'identification des zones d'expansion de crue potentielles (cf. Disposition 97) ;
- La caractérisation des hauteurs d'eau.

2- La Commission Locale de l'Eau souhaite que les collectivités et établissements publics locaux, en partenariat avec les services de l'Etat et la structure porteuse du SAGE, étudient et sur la base des études existantes, l'impact de la progression de l'ensablement de la Baie et du rehaussement du niveau marin sur l'écoulement du fleuve Somme. (Cf. Disposition 72).

Typologie : Connaissance

Secteur géographique : Bassin versant du SAGE

Maitrise d'ouvrage pressentie : AMEVA

Partenaires pressentis : Services de l'Etat, Collectivités et établissements publics locaux

Rappel de la réglementation : Sans objet

Lien SDAGE : E-4.1

Lien PGRI : D17, D18

Lien PAGD : D96, D97, D72

Disposition 96 : Etudier au sein des zones inondables-les enjeux et leurs évolutions**Contexte :**

L'essentiel des aménagements contribuant à la réduction de l'aléa inondation a été réalisé sur le bassin de la Somme, programmé successivement par deux études (« modélisation hydraulique de la vallée de la Somme », 2003-2005 et « Elaboration d'un programme de travaux de prévention et de lutte contre les inondations de la Somme », 2010). Ces programmes de travaux sont de nature à améliorer de façon significative la situation globale du territoire au regard des crues de référence mais ne permet pas de mettre hors d'eau l'intégralité des zones à enjeux lors d'une crue centennale.

Seule la réduction de la vulnérabilité pourrait permettre de limiter l'impact de telles inondations. A ce sujet, le PGRI demande que les documents de SCoT intègrent le suivi de l'évolution des enjeux au sein des zones inondables. En réponse au PGRI, la SLGRI propose la création d'un observatoire des risques naturels (aléas et enjeux). Dans le cadre du PAPI Somme 2015-2020, l'EPTB Somme-Ameva a mené une étude de vulnérabilité des enjeux situés dans les zones inondables des TRI. Le SMBSGLP a également réalisé le recensement des enjeux du littoral dans le cadre du PAPI Bresle-Somme-Authie.

Enoncé de la disposition :

En complément de l'étude réalisée au sein des TRI et des recensements des PPR, la structure porteuse du SAGE pilote une étude de recensement (et la hiérarchisation) des enjeux situés dans les zones inondables de la vallée de la Somme.

L'étude porte sur l'identification :

- des enjeux humains (établissements recevant du public, zones d'habitations, ...),
- des enjeux économiques (zones d'activité économique, zones agricoles, voies de circulation, ...),
- des enjeux environnementaux (installations à risque, infrastructures d'assainissement, ...).

L'évolution des enjeux pourra être suivie dans le cadre des travaux de l'Observatoire des risques naturels.

La Commission Locale de l'Eau incite les services de l'Etat et les collectivités territoriales et établissements publics locaux à participer activement à cette démarche.

Typologie : Connaissance**Secteur géographique :** Bassin versant du SAGE**Maitrise d'ouvrage pressentie :** AMEVA**Partenaires pressentis :** Services de l'Etat, Collectivités territoriales et établissements publics locaux**Rappel de la réglementation :** Sans objet**Lien SDAGE :** E-4.1**Lien PGRI :** D22**Lien PAGD :** D93

Disposition 97 : Identifier les zones naturelles d'expansion de crues
<p>Contexte :</p> <p>Sur le territoire du SAGE, les zones naturelles inondables concernées par les PPRn sont considérées comme des zones naturelles d'expansion de crue (ZNEC).</p> <p>Dans le sous-bassin de l'Airaines, un déversoir de crue a été aménagé afin de guider les eaux de débordement vers une ZNEC.</p>
<p>Enoncé de la disposition</p> <p>La Commission Locale de l'Eau incite la structure porteuse du SAGE à réaliser, en partenariat avec les collectivités territoriales et établissements publics locaux ainsi que les associations syndicales, un inventaire et une cartographie des zones naturelles d'expansion des crues en considérant le travail de délimitation et de caractérisation des zones humides (cf. disposition 74), les cartographies des PPRn du bassin versant et le travail réalisé au sein des territoires à risque important d'inondation (TRI) dans le cadre de la SLGRI.</p> <p>La structure porteuse du SAGE caractérise les ZNEC selon leur fonctionnalité et les enjeux locaux (protection des biens et des personnes, secteurs endigués, etc.), en lien avec la restauration et le maintien de la fonctionnalité des zones humides.</p>
Typologie : Connaissance
Secteur géographique : Bassin versant du SAGE
Maitrise d'ouvrage pressentie : Collectivités territoriales et établissements publics locaux, Associations syndicales, AMEVA
Partenaires pressentis : Services de l'Etat et établissements publics, Agence de l'Eau Artois-Picardie
<p>Rappel de la réglementation :</p> <p>Article L. 212-5-1 4° du code de l'environnement relatif au PAGD des SAGE</p>
Lien SDAGE : C-1.2, C-4.1
Lien PGRI : D6
Lien PAGD : D74, D99

Disposition 98 : Améliorer et coordonner la gestion des ouvrages hydrauliques en période de crue
Contexte : Les acteurs du territoire ont constaté un manque de coordination dans la gestion des ouvrages hydrauliques entre les différents propriétaires/gestionnaires. Cette coordination est particulièrement nécessaire en période de crues.
Enoncé de la disposition : La Commission Locale de l'Eau incite les principaux gestionnaires d'ouvrages à participer activement à l'étude d'optimisation des ouvrages hydrauliques ciblée dans le PAPI Somme II (Action 7.3) et suivre les recommandations qui en découlent. La Commission Locale de l'Eau demande aux services de l'Etat de s'appuyer sur les conclusions de l'étude pour adapter les règlements et les arrêtés d'autorisation des ouvrages hydrauliques concernés (en lien avec la disposition 51b).
Typologie : Opérationnel
Secteur géographique : Bassin versant du SAGE
Maitrise d'ouvrage pressentie : Services de l'Etat, Propriétaires et gestionnaires d'ouvrages, AMEVA
Partenaires pressentis :
Rappel de la réglementation : <ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », - Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », - Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, dit « décret digues ».
Lien SDAGE : -
Lien PGRI : D32
Lien PAGD : D51b

Disposition 99-97 : Intégrer les risques naturels aux documents d'urbanisme

Contexte :

Le territoire du SAGE est sensible à différents types de risques naturels majeurs :

- Les inondations (débordement de cours d'eau, remontée de nappe, ruissellement, submersion marine)
- L'érosion du trait de côte ;
- Les mouvements de terrain.

En réponse à ces différents risques, des outils régaliens de prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire sont mis en place dans le bassin versant : les PPR.

En parallèle, de nombreux outils de planification et de gestion sont mis en œuvre : PGRI, SLGRI, PAPI, Plans Somme.

Enoncé de la disposition

1 - La Commission Locale de l'Eau fixe un objectif de réduction des risques naturels majeurs liés à l'eau sur le territoire du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau rappelle que les documents d'urbanisme (SCoT, en l'absence de SCoT, PLU(i), ou POS ou Cartes communales) doivent être compatibles, ou rendus compatibles si nécessaire, avec l'objectif de réduction des risques naturels majeurs. Le délai de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est fixé à 3 ans, si nécessaire, à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

2 - Pour respecter cet objectif, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux en matière d'urbanisme peuvent notamment, dans leurs documents :

- Intégrer les risques majeurs et la résilience dans les PADD des SCoT et des PLU ;
- Traduire ces éléments avec un zonage adapté dans les documents d'urbanisme, pour les zones spécifiques suivantes :
 - Secteurs inondables : débordements/remontée de nappe/submersion marine (zonages disponibles dans les PPRn, les AZI et la disposition 93) ;
 - Secteurs exposés au recul du trait de côte (cartographie des PPR littoraux) ;
 - Secteurs exposés aux mouvements de terrain (cartographie du PPRn).
 - Zones naturelles d'expansion de crues :(dispositions 74 et 97) ;
 - Axes d'écoulement et zones d'accumulation des ruissellements (disponibles dans les SDGEP : disposition 31b) ;
- Faire des recommandations relatives aux modalités d'adaptation des aménagements et du bâti existants ou neufs sur ces secteurs.

3- La Commission Locale de l'Eau souhaite que les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en urbanisme, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE et les services de l'Etat, intègrent dans les SCoT les enjeux en zone inondable et leur évolution (*disposition 2 du PGRI*).

La structure porteuse du SAGE s'assure de la bonne intégration des risques et de leurs interactions dans les documents d'urbanisme et accompagne les collectivités territoriales et les établissements publics locaux dans cette démarche.

Typologie : Mise en compatibilité

Secteur géographique : Bassin versant du SAGE

Maitrise d'ouvrage pressentie : Collectivités territoriales et établissements publics locaux, AMEVA

Partenaires pressentis : Services de l'Etat

Rappel de la réglementation :

- Articles L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE,
- Article R. 151-24 du code de l'urbanisme relatif aux zones naturelles et forestières,
- Article L. 141-5 2° du code de l'urbanisme relatif au document d'orientation et d'objectifs du SCoT.

Lien SDAGE : C-1.1, C-1.2, C-4.1**Lien PGRI :** D1, D2, D6**Lien PAGD :** D96, D97, D93, D74, D31b

Objectif 16 : Maîtriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau

N°	Intitulé disposition
94-100	Définir une stratégie pour réduire le ruissellement et l'érosion des sols
101	Réaliser des programmes de maîtrise du ruissellement dans les sous-bassins à risque
103	Poursuivre l'accompagnement des exploitants agricoles dans la modification des pratiques culturales pour limiter les transferts vers les cours d'eau
95	Mettre à jour les bases de données recensant les aménagements hydrauliques pour maîtriser le ruissellement
102	Favoriser le maintien des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique en les classant dans les documents d'urbanisme

Disposition 94-100 : Définir une stratégie pour réduire le ruissellement et l'érosion des sols**Contexte :**

Les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols engendrent des risques pour les biens et les personnes et causent la mobilisation de matières en suspension et de polluants. Ainsi, ils favorisent le transfert de ces substances vers les milieux aquatiques et impactent la qualité de l'eau.

Une cartographie nationale de l'aléa érosion a été réalisée par l'INRA. Cette dernière est peu corrélée avec les ruissellements ayant entraîné la prise d'arrêtés de catastrophe naturelle pris à la suite des événements qui sont intervenus sur le bassin. Cette cartographie a été affinée par SOMEA pour le département de la Somme.

Au sein des communes concernées par le PPRi Vallée de Somme et de ses affluents, l'aléa ruissellement a été pris en compte et traduit sous la forme d'axes de ruissellement.

Des études sur certains sous-bassins versants ont été menées et sont en cours localement à la suite d'événements de ruissellement et coulées de boues (Ancre, Nièvre, Avre, Trie, etc.).

Plus récemment, les collectivités caractérisent localement, dans le cadre de leur PLUi au travers des SDGEP, les risques de ruissellement causés par les eaux pluviales (disposition 31) notamment sur le territoire SCOT du Grand Amiénois.

La connaissance actuelle de la problématique est fragmentée et nécessite une approche homogène à l'échelle du bassin versant pour mieux appréhender le risque.

Enoncé de la disposition :

La structure porteuse du SAGE réalise un état des lieux des études et données existantes sur l'aléa ruissellement et érosion sur le territoire du SAGE, notamment auprès des collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents pour la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement et de lutte contre l'érosion.

A partir des éléments collectés, la Commission Locale de l'Eau incite la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, les services de l'Etat, les Chambres d'agriculture et SOMEA, à élaborer une stratégie d'intervention sur l'ensemble du territoire du SAGE, en lien avec les études existantes et les études menées dans le cadre des PLUi (cf. disposition 31) et en intégrant les aspects « Risques », « Trame verte » et « Qualité de l'eau ».

L'étude permet de :

- Cartographier l'ensemble des axes de ruissellement à partir d'une base de données unique ;
- Identifier et hiérarchiser les bassins versants selon l'importance de l'exposition aux risques de ruissellement et d'érosion (communes à enjeux risques, milieux, qualité) ;
- Définir les actions à engager et identifier les maîtrises d'ouvrage potentielles.

Typologie : Connaissance

Secteur géographique : Bassin versant du SAGE

Maîtrise d'ouvrage pressentie : Collectivités territoriales et établissements publics locaux, AMEVA

Partenaires pressentis : Chambres d'agriculture, Agence de l'eau Artois-Picardie, Services de l'Etat, SOMEA

Rappel de la réglementation : Sans objet

Lien SDAGE : E-4.1

Lien PGRI : D20

Lien PAGD : D31

Disposition 101 : Réaliser des programmes de maîtrise du ruissellement dans les sous-bassins à risque

Contexte :

De nombreuses études ont été menées sur différents sous-bassins versants (Avre, Nièvre, Ancre, Trie, etc.) à la suite d'évènements ayant provoqué des ruissellements et des coulées de boues. Ces études ont eu pour objectif d'identifier les causes des phénomènes de ruissellement et de programmer la mise en place de travaux (aménagements d'hydraulique douce et de rétention) sur l'ensemble du sous-bassin pour atténuer le phénomène. Ces études sont intervenues à titre curatif afin d'éviter que de nouveaux évènements pluvieux ne reproduisent de tels dommages.

Une meilleure connaissance des bassins présentant des risques sur le territoire permettrait de mener des actions préventives.

Enoncé de la disposition :

1 - La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités territoriales et établissements publics locaux, en complément de la compétence GEMAPI, à porter les missions d'études et de travaux « Maîtrise du ruissellement » et à engager les actions identifiées sur leurs territoires.

2 - Sur la base de la stratégie d'intervention définie à la disposition 94-100, la Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ne possédant pas de programme d'actions visant à maîtriser les risques de ruissellements/érosion à en élaborer un dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du SAGE. Les collectivités déjà munies d'un programme d'actions sont incitées à le mettre en œuvre dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE.

Sauf impossibilité technique ou coûts disproportionnés, elle préconise aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux le recours aux techniques d'hydraulique douce (haies, fascines, noues, ...) destinées à ralentir, retenir et filtrer les eaux de ruissellement sur les versants et dans les fonds de vallons ainsi qu'à limiter les transferts de sédiments vers l'aval.

La structure porteuse du SAGE est associée à ces démarches et veille à la cohérence des actions réalisées à l'échelle des sous-bassins et du territoire du SAGE.

Elle peut accompagner les collectivités territoriales et établissements publics locaux dans l'élaboration de ces programmes et leur mise en œuvre.

Typologie : Opérationnel

Secteur géographique : Bassin versant du SAGE

Maitrise d'ouvrage pressentie : Collectivités territoriales et établissements publics locaux, AMEVA

Partenaires pressentis : Agence de l'eau Artois-Picardie, Services de l'Etat, Chambres d'agriculture, SOMEA

Rappel de la réglementation : Sans objet

Lien SDAGE : C-3.1, A-4

Lien PGRI : D13

Lien PAGD : D94-100

Disposition 103 : Poursuivre l'accompagnement des exploitants agricoles dans la modification des pratiques culturales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau

Contexte :

Dans les sous-bassins identifiés comme sensibles au ruissellement, certaines pratiques culturales (exemples : tassement du sol, absence de couverture des sols, sens du travail du sol, etc.), associées à la disparition des éléments fixes du paysage, peuvent favoriser ou aggraver l'érosion du sol, les ruissellements et les transferts de pollution vers les milieux aquatiques.

Enoncé de la disposition :

La Commission Locale de l'Eau invite les Chambres d'Agriculture et les structures de conseils agricoles (SOMEA, ...) à poursuivre leur accompagnement des exploitants agricoles vers des pratiques culturales visant à limiter l'érosion des sols, le ruissellement et les transferts de polluants vers les milieux aquatiques.

La Commission Locale de l'Eau souhaite que ce travail soit mené en priorité sur les sous-bassins versants identifiés comme sensibles (disposition 94-100), en partenariat avec la structure porteuse du SAGE, et préconise notamment de :

- Intégrer le sens de la pente et les axes de ruissellement dans l'organisation du parcellaire et le travail du sol ;
- Maintenir un couvert végétal pendant la période hivernale ;
- Favoriser un assolement concerté afin d'éviter la concentration de cultures de printemps dans un même sous-bassin ;
- Développer les pratiques culturales limitant la battance ;
- Favoriser une gestion patrimoniale des sols, notamment par des apports de matières organiques et de calcium, pour éviter la dégradation de leurs structures et maintenir la faune et la vie microbienne ;
- Maintenir les prairies et éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique dans l'objectif de limiter les transferts.

La Commission Locale de l'Eau encourage également les collectivités et établissements publics locaux à adapter l'aménagement et l'entretien des chemins ruraux pour limiter leur sensibilité à l'érosion (fossés).

Typologie : Opérationnel

Secteur géographique : Bassin versant du SAGE

Maitrise d'ouvrage pressentie : Structures de conseil agricole (SOMEA, ...), Chambres d'agriculture, Collectivités et établissements publics locaux

Partenaires pressentis : AMEVA

Rappel de la réglementation : Sans objet

Lien SDAGE : A-4

Lien PGRI : D13

Lien PAGD : D94-100, D102

Disposition 95 : Mettre à jour les bases de données recensant les aménagements hydrauliques pour maîtriser le ruissellement

Contexte :

L'Agence de l'eau Artois-Picardie, les chambres d'agriculture et SOMEA mettent à disposition des collectivités une base de données (Ruissol) recensant les aménagements hydrauliques ayant bénéficié d'un financement public dans le cadre des études de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Cette base de données nécessite une mise à jour régulière pour tenir compte de l'avancement des travaux.

Enoncé de la disposition :

La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents pour la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement ainsi que de lutte contre l'érosion des départements du Pas-de-Calais et de l'Oise, avec l'appui de la structure porteuse du SAGE, à mettre à jour un inventaire recensant les aménagements hydrauliques permettant de limiter le ruissellement comprenant :

- Les aménagements d'hydraulique douce ;
- Les aménagements structurants ;
- les mesures de maintenance et d'entretien réalisées.

Les chambres d'agriculture sont incitées à renseigner la base de données Ruissol à partir des données collectées.

Dans le département de la Somme, l'association SOMEA, en partenariat avec la structure porteuse du SAGE, centralise les données et met à jour la base de données Ruissol.

Typologie : Connaissance

Secteur géographique : Bassin versant du SAGE

Maitrise d'ouvrage pressentie : Collectivités territoriales et établissements publics locaux, Association SOMEA, AMEVA

Partenaires pressentis : Agence de l'eau Artois-Picardie

Rappel de la réglementation : Sans objet

Lien SDAGE : E-4.1

Lien PAGD : -

Disposition 102 : Favoriser le maintien des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique en les classant dans les documents d'urbanisme

Contexte :

Les éléments fixes du paysage (haie, talus, ...) ont une fonction de ralentissement/rétention/filtration lors d'épisodes pluvieux intenses. Ces dernières décennies, l'urbanisation et par les remembrements ont favorisé leur régression, accentuant le risque de ruissellements et d'érosion des sols au sein des sous-bassins à risque.

Enoncé de la disposition :

1 - La Commission Locale de l'Eau fixe pour objectif la protection des éléments paysagers et des aménagements d'hydraulique douce (haies, mares, talus, fossés, bandes enherbées, espaces boisés, prairies...) qui jouent un rôle hydraulique et concourent à la lutte contre l'érosion, à la réduction des ruissellements, aux transferts de polluants vers les cours d'eau et au maintien de la biodiversité.

La Commission Locale de l'Eau rappelle que les documents d'urbanisme (SCoT, en l'absence de SCoT, PLU(i), ou POS ou Cartes communales) doivent être compatibles, ou rendus compatibles si nécessaire, avec l'objectif de protection des éléments paysagers et des aménagements d'hydraulique douce. Le délai de mise en compatibilité des documents d'urbanisme est fixé à 3 ans à partir de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

2 - Dans le respect du SDAGE Artois-Picardie (Disposition A-4.3), elle invite les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux à recenser les éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique dans le cadre des SDGEP (Cf. disposition 31) ainsi que les prairies et à veiller à leur maintien en les intégrant dans les documents d'urbanisme.

La mise en compatibilité peut notamment passer par un classement spécifique :

- En zone « A » agricole par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article R. 151-22 du Code de l'urbanisme ;
- En zone « N » naturelle par le PLU de par la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique au titre de l'article R. 151-24 du Code de l'urbanisme ;
- En espace boisé classé des « arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements » au titre des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La Commission Locale de l'Eau rappelle que la disposition A-4.3 du SDAGE Artois-Picardie précise que : « Dans le cas, exceptionnel, d'une urbanisation dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion [...], [une] compensation maintenant les fonctionnalités « eau » de la prairie prendra la forme :

- Soit de dispositifs qualitatifs de protection de la ressource en eau ou de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines...).
- Soit d'une compensation de prairie permanente en surface au moins équivalente ».

Typologie : Mise en compatibilité

Secteur géographique : Bassin versant du SAGE

Maitrise d'ouvrage pressentie : Collectivités territoriales et établissements publics locaux

Partenaires pressentis : Agence de l'Eau Artois-Picardie, AMEVA

Rappel de la réglementation :

Articles L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE

Lien SDAGE : A-4.3, C-2.1

Lien PGRI : D13
Lien PAGD : D31

Document de travail

Objectif 19 : Intégrer le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte

(=> fusion avec l'objectif 18 de la Stratégie)

N°	Intitulé disposition
107	Poursuivre les réflexions sur les démarches d'adaptation aux risques (dont le repli stratégique) dans les zones menacées par la submersion marine et le recul du trait de côte
108	Adapter la gestion du trait de côte afin de limiter les impacts écologiques sur les milieux naturels

Disposition 107 : Poursuivre les réflexions sur les démarches d'adaptation aux risques (dont le repli stratégique) dans les zones menacées par la submersion marine et le recul du trait de côte

Contexte :

Les communes du littoral du territoire du SAGE sont particulièrement menacées par la submersion marine et le recul du trait de côte (PPR Falaises picardes, Marquenterre-Baie de Somme, Bas-champs du sud de la baie de Somme).

Ces phénomènes devraient se poursuivre et s'accélérer. L'élévation du niveau marin ainsi que l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements climatiques extrêmes en sont les principaux facteurs aggravants.

Dans le cadre de la Stratégie littorale portée par le SMBSGLP et en complément du PAPI Bresle-Somme-Authie, des réflexions sont menées sur les adaptations aux risques (dont le repli stratégique) des enjeux situés dans les secteurs menacés vers les zones retro-littorales.

Enoncé de la disposition :

La Commission Locale de l'eau incite les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière de défense contre la mer à poursuivre les réflexions engagées sur les adaptations aux risques, dont le repli stratégique, des enjeux situés dans les zones menacées par la submersion marine et le recul du trait de côte.

La Commission Locale de l'Eau souhaite qu'une vigilance soit portée sur la cohérence entre les politiques de prévention des risques fluviaux et littoraux.

A ce titre, les collectivités territoriales et établissements publics locaux veillent à ce que les stratégies menées dans ce cadre :

- n'augmentent et n'aggravent pas les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, remontée de nappe et ruissellements ;
- prennent en compte les conséquences attendues du changement climatique dans les réflexions.

La Commission Locale de l'Eau incite les services de l'Etat à accompagner les démarches engagées par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

La structure porteuse du SAGE est associée à cette démarche et veille à la cohérence de ces réflexions avec les démarches menées sur les risques d'inondation par remontée de nappes, débordements de cours d'eau et de ruissellements sur le bassin.

Typologie : Opérationnel

Secteur géographique : littoral

Maitrise d'ouvrage pressentie : Collectivités territoriales et établissements publics locaux, Services de l'Etat, AMEVA

Partenaires pressentis : -

Rappel de la réglementation : Sans objet

Lien SDAGE : D-3

Lien PGRI : D2, D37

Lien PAGD : -

Disposition 108 : Adapter la gestion du trait de côte afin de limiter les impacts écologiques sur les milieux naturels

Contexte :

La façade littorale du SAGE est concernée à la fois par les risques de submersion marine et de recul du trait de côte.

Le système de protection privilégié jusqu'alors s'appuie sur des aménagements structurants : 104 épis entre Ault et le Hourdel et une recharge de galets afin de maintenir et protéger la digue littorale située à Cayeux-sur-Mer

La programmation du PAPI Bresle-Somme-Authie, à court et moyen termes, tend à la poursuite et au confortement de ces aménagements. Des actions sont également initiées pour la réduction de la vulnérabilité et la résilience des territoires.

Enoncé de la disposition :

La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités territoriales et établissements publics locaux compétents en matière de défense contre la mer à poursuivre, en collaboration avec les services de l'État, la mise en œuvre de la stratégie littorale intégrant les risques d'érosion du trait de côte et de submersion marine.

La Commission Locale de l'Eau recommande que cette stratégie littorale privilégie le recours à des méthodes douces de gestion du trait de côte plutôt qu'à des aménagements lourds lorsque cela est possible ou *a minima* des aménagements limitant les impacts écologiques et sédimentologiques sur les milieux naturels pour préserver leur richesse et leur diversité (Sites Natura 2000 en mer, sites classés, réserves naturelles, zones concernées par un arrêté de biotope, propriétés du Conservatoire du Littoral, etc.).

Typologie : Opérationnel

Secteur géographique : littoral

Maitrise d'ouvrage pressentie : Collectivités territoriales et établissements publics locaux

Partenaires pressentis : Services de l'Etat

Rappel de la réglementation :

Décret n° 2017-222 du 23 février 2017 Stratégie nationale pour la mer et le littoral

Lien SDAGE : D-3.1 – D-6.1

Lien PGRI : D11

Lien PAGD : -

Objectif 17 : Poursuivre le développement d'une culture du risque et de la prévention par le partage de l'information et anticiper la préparation à la gestion de crise

N°	Intitulé disposition
<u>Communication</u>	
92	Communiquer et partager les informations disponibles sur les risques naturels
<u>Culture du risque</u>	
105	Accompagner les collectivités à remplir leurs obligations réglementaires d'information préventive
104	Optimiser la culture du risque à l'échelle du bassin versant
<u>Gestion de crise</u>	
106	Renforcer la préparation à la gestion de crise

Disposition 92 : Communiquer et partager les informations disponibles sur les risques naturels
Contexte : Différentes études et données concernant la thématique des risques naturels sont disponibles sur le territoire du SAGE. Un partage de ces informations permettrait une meilleure connaissance du risque et à terme, une gestion plus intégrée de ces risques.
Enoncé de la disposition La structure porteuse du SAGE centralise les données disponibles (météorologiques, hydrologiques, localisation des enjeux, des dommages, études hydrauliques existantes, etc.) concernant les risques naturels sur le territoire du SAGE et les compile au sein de l'observatoire des risques naturels du bassin de la Somme (cf. Mesure n°1C-4.1 SLGRI). 1 - La Commission Locale de l'Eau invite les producteurs de données sur les risques naturels à partager leurs informations dans le cadre de l'Observatoire des risques naturels du bassin de la Somme. 2 - La Commission Locale de l'Eau invite également la structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les collectivités territoriales et établissements publics, les associations, les services de l'Etat et établissements publics, en lien avec les démarches en cours (PAPI, SLGRI, etc.), à élaborer un plan de communication pluriannuel sur les risques naturels présents sur le territoire du SAGE.
Typologie : Communication
Secteur géographique : Bassin versant du SAGE
Maitrise d'ouvrage pressentie : AMEVA, producteurs de données
Partenaires pressentis : Propriétaires et producteurs de données (Collectivités territoriales et établissements publics locaux, Services de l'Etat, Agence de l'eau Artois-Picardie, ...), Associations
Rappel de la réglementation : <ul style="list-style-type: none"> - Article L. 125-2 du code de l'environnement relatif à l'information des citoyens, - Articles R. 125-9 et suivants du code de l'environnement relatifs à la forme et au contenu de l'information aux citoyens sur les risques majeurs.
Lien SDAGE : E-4.1
Lien PAGD : -

Disposition 105 : Accompagner les collectivités à remplir leurs obligations réglementaires d'information préventive

Contexte :

Les communes du bassin versant touchées par les risques naturels doivent mettre en place une information préventive (Documents d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Parmi les 411 communes, seul 26% ont réalisé leur DICRIM en 2017 (soit 107 communes).

Dans ce cadre, une première campagne d'installation de 45 repères de crue (sur 29 communes sur les 112 communes qui en ont l'obligation) avait notamment été menée en 2008 et sera poursuivie dans le cadre des deux PAPI en cours.

Enoncé de la disposition :

1- La Commission Locale de l'Eau rappelle aux collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, les obligations les concernant en termes d'information préventive sur les risques majeurs :

- Les communes apparaissant comme concernées par un risque dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs ont l'obligation d'élaborer un Document d'information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) (article R. 125-11 du code de l'environnement) ;
- Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM doivent être portées à la connaissance du public par voie d'affiches (article R. 125-12 du code de l'environnement) ;
- Les communes sur le territoire desquelles un Plan de Prévention des Risques a été prescrit ou approuvé ont l'obligation d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié (article L. 125-2 du code de l'environnement) ;
- Dans les zones exposées au risque d'inondation, les communes ont l'obligation de réaliser l'inventaire et la matérialisation des repères de crues historiques (article L. 563-3 du code de l'environnement).

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les services de l'Etat, peut accompagner les collectivités territoriales dans l'élaboration des documents réglementaires et dans la diffusion des informations auprès de la population (en lien avec les actions menées dans le cadre des PAPI).

2- La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux à évaluer les modalités de pose de repères de crue.

La structure porteuse du SAGE veille à la cohérence de cette action à l'échelle du bassin versant.

Typologie : Opérationnel

Secteur géographique : Bassin versant du SAGE

Maitrise d'ouvrage pressentie : Services de l'Etat, collectivités territoriales et établissements publics locaux, AMEVA

Partenaires pressentis : Associations

Rappel de la réglementation :

- Article L. 125-2 du code de l'environnement relatif à l'information des citoyens,
- Articles R. 125-9 et suivants du code de l'environnement relatifs à la forme et au contenu de l'information aux citoyens sur les risques majeurs.

Lien SDAGE : E-3.1

Lien PGRI : D26, D37

Lien PAGD : -

Disposition 104 : Optimiser la culture du risque à l'échelle du bassin versant

Contexte :

Le développement d'une culture du risque est un levier important dans la prévention des risques. A la suite des inondations de 2001, de nombreuses structures ont porté des actions de culture du risque en ciblant des échelles de territoire et des publics variés. Une coordination apporterait une valeur ajoutée en orientant ces actions vers des thématiques, des cibles et des objectifs partagés.

Enoncé de la disposition :

En application de la législation en vigueur (article L.125-2 du Code de l'environnement), la Commission Locale de l'Eau rappelle l'importance de l'information et de la sensibilisation au risque de tous les publics concernés.

La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, les associations, les services académiques de l'éducation nationale, les services de l'Etat et établissements publics ainsi que la structure porteuse du SAGE à s'accorder sur des objectifs partagés et des modalités de communication communes sur la culture du risque.

Elle incite à l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme concerté d'actions de culture du risque sur le territoire du SAGE.

La structure porteuse du SAGE veille à la cohérence des actions engagées sur le territoire.

Typologie : Communication

Secteur géographique : Bassin versant du SAGE

Maitrise d'ouvrage pressentie : Collectivités territoriales et établissements publics locaux, Associations, Services académiques de l'éducation nationale, AMEVA

Partenaires pressentis : Services de l'Etat et établissements publics

Rappel de la réglementation :

- Article L. 125-2 du code de l'environnement relatif à l'information des citoyens,
- Articles R. 125-9 et suivants du code de l'environnement relatifs à la forme et au contenu de l'information aux citoyens sur les risques majeurs.

Lien SDAGE : E-3.1

Lien PGRI : D27

Lien PAGD : -

Disposition 106 : Renforcer la préparation à la gestion de crise
Contexte : La stratégie nationale de gestion du risque inondation souligne que la planification de la gestion de crise fait partie intégrante de la gestion globale des risques. Le développement des outils de préparation à vivre les crises et à gérer les post-crisis est recommandé voire obligatoire.
Enoncé de la disposition : La Commission Locale de l'Eau rappelle aux maires des communes concernées par un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) approuvé, leur obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde dans les 2 ans suivant l'approbation du PPRn. 1 - La Commission Locale de l'Eau invite les collectivités territoriales et établissements publics dotées d'un PCS à le tester en condition d'exercice tous les 2 ans et à l'actualiser régulièrement (annuaire, etc.) afin d'assurer son opérationnalité. Elle les encourage à suivre des formations à la gestion de crise. 2 - La Commission Locale de l'Eau recommande aux communes ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, non couvertes par un PPRn, de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), intégrant les démarches de gestion de crise réalisées (Plans Particuliers de Mise en Sécurité, ...), dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté approuvant le SAGE. 3 - La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités territoriales à développer des plans d'entraide ou des plans intercommunaux de sauvegarde afin de coordonner leurs actions en cas de crise et post-crise. Ces plans d'entraide permettent également de prévoir la mutualisation de moyens et des actions de solidarité.
Typologie : Opérationnel
Secteur géographique : Bassin versant du SAGE
Maitrise d'ouvrage pressentie : Collectivités territoriales et établissements publics locaux
Partenaires pressentis : Services de l'Etat, AMEVA
Rappel de la réglementation : <ul style="list-style-type: none"> - Article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales sur la responsabilité du Maire pour la sécurité de ses administrés, - Articles L. 731-3 et R. 731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure relatifs au contenu des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde.
Lien SDAGE : E-3.1
Lien PGRI : D31, D37
Lien PAGD : -

Glossaire :

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin

PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations

PCS : Plans Communaux de Sauvegarde

PGRI : Plan de Gestion du Risque Inondation

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté

PPRn : Plan de Prévention des Risques naturels

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SLGRI : Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation

TRI : Territoire à Risque Important d'inondation

ZNEC : Zone Naturelle d'Expansion de Crue

Document de travail